

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 22/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société EURECAT FRANCE

Zone Industrielle Jean Jaurès
121 Avenue Marie Curie
07800 La Voulte-sur-Rhône

Références : 20240418-RAP-DAEN0400
Code AIOT : 0006102464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement EURECAT FRANCE implanté Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 23/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre d'une action régionale ciblée sur les rejets aqueux des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EURECAT FRANCE
- Zone Industrielle Jean Jaurès 121 Avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement EURECAT exploite depuis le début des années 80 sur la commune de La Voulte-sur-Rhône des installations de traitement de catalyseurs de l'industrie du raffinage du pétrole en vue soit de leur régénération avant remise à leur propriétaire, soit de leur valorisation ultérieure pour récupération des métaux. La société EURECAT effectue également la pré-sulfuration et le pré-conditionnement de catalyseurs neufs ou régénérés.

Le site est devenu SEVESO seuil haut (AS) dans le cadre de la révision de la nomenclature sur les déchets ; ce statut a été acté par l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2011. L'effectif sur le site est de 150 personnes (y compris siège de la société).

Le site régénère environ 7000 tonnes de catalyseurs par an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 4-2-2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4-3-6-1	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3.6.2.1	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
9	Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
10	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des rejets aqueux effectué par la société EURECAT est fiable et les résultats des mesures montrent que les rejets sont conformes. En cas d'écart ponctuel une recherche de cause et des actions correctives sont mises en œuvre. Des justifications complémentaires sont néanmoins nécessaires à la suite de la visite concernant quelques points particuliers, notamment concernant l'arrêt de la surveillance du chloroforme et la mise en œuvre de toutes les solutions techniquement viables à un coût acceptable concernant les rejets de mercure. De plus, l'exploitant devra améliorer la représentativité de la mesure de température.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/12/2007, article 4-2-2
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux enterrés de juillet 2023 est présenté. Apparaissent le point de rejet vers le Ruisseau des cités, les eaux pluviales et eaux de process, l'eau de ville, les regards, le point de rejet, la station de traitement... Le réseau eaux pluviales du site AZUR n'était pas intégré lors de la visite. Les canalisations aériennes sont sur un plan distinct. Par courriel du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis le plan consolidé des réseaux enterrés intégrant le site AZUR daté du 25-03-2024 et le plan des réseaux aériens mis à jour le 25-03-2024. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4-3-6-1
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Constats :

Le rejet n'est pas directement effectué au milieu naturel mais vers le ruisseau des cités (qui est un déversoir d'orage canalisé enterré de la commune qui s'écoule vers le Rhône).

La prescription est donc sans objet.

L'inspection a pu constater que le rejet d'eaux résiduaires vers le ruisseau des cités ne présente pas d'anomalie, de même que le point de sortie décanteur de l'un des ouvrages eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3.6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

Prescription contrôlée :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Constats :

Le point de prélèvement se situe à côté de la station de traitement, dans le bâtiment Unité 500 REGENERATION IV.

Il est accessible et permet l'installation du matériel d'un prestataire extérieur.

Pour les rejets pluviaux, les points de prélèvements se situent en sortie de séparateurs HC (regard à soulever). L'exploitant précise qu'un balisage de sécurité est effectué autour de la zone lors des contrôles. Un nettoyage annuel des séparateurs HC est effectué (le registre déchets présentant 2,64 t de boues et 4,22 t eau + HC le 9 mars 2023 est présenté).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance

Prescription contrôlée :

[...]

Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation.

[...]

AP 28/12/2007 article 9.2.3

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètre Fréquence

pH Continu

Débit Continu

MEST Journalière

DCO Journalière

Hydrocarbures Totaux/COT Hebdomadaire

Métaux Hebdomadaire

Constats :

L'inspection a pu constater la présence de deux débitmètres et un pH mètre en continu. La température est mesurée en continu sur l'installation de traitement et relevée manuellement une fois par jour.

Lors de la visite d'inspection réalisée le 01/09/2023 il avait été constaté que les prélèvements effectués pour les paramètres à fréquence de surveillance hebdomadaire n'étaient pas réalisés sur 24 h, contrairement à ce que prévoit l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 21).

L'exploitant a confirmé avoir fait la modification sur le préleveur pour un prélèvement 24 h 1 fois par semaine. La déclaration sur GIDAF est corrigée en ce sens depuis janvier 2024. **La NC 2023-B8 est donc soldée.**

L'examen des déclarations GIDAF montre le respect des périodicités de mesures en DCO/DBO/MEST/métaux.

Le cadre GIDAF prévoit une mesure trimestrielle en chloroforme et mensuelle en mercure.

La mesure en chloroforme n'est pas réalisée. Lors de la visite l'exploitant précise que ces mesures étaient a priori liées à une installation arrêtée et que 3 prélèvements seront réalisés pour confirmer l'absence de ce paramètre dans les rejets.

Ces mesures font suite à la campagne de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) qui les avaient retenues en surveillance perenne. Par courrier du 4 juillet 2016, l'inspection a pris acte du fait que l'exploitant a mis fin au procédé qui génère des rejets de chloroforme à la suite du rapport de synthèse de surveillance pérenne du 26 mars 2015 (liée aux campagnes d'IS 614).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que toute activité susceptible de générer des rejets en chloroforme est bien arrêtée depuis 2014 et transmettre les justificatifs des mesures réalisées suite à la visite. Selon les réponses apportées, l'inspection mettra à jour le cadre GIDAF pour acter l'arrêt de la surveillance de ce paramètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21-II et 58-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE – Actions correctives en cas de dépassement

Prescription contrôlée :

Article 21-II

« Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. »

Article 58-IV

« Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

AP 28/12/2007 – article 4.3.9 VLE d'émission des eaux résiduaires

Constats :

Les résultats de la surveillance montrent de très rares dépassements ponctuels.

En novembre 2023, un dépassement sur une journée en concentration en DCO (133 mg/L pour 120 mg/L en valeur limite), le flux est conforme.

L'exploitant a présenté les éléments d'analyse pour la recherche des causes de dépassement, la cause identifiée étant liée à l'hétérogénéité du produit entrant et à l'échantillonnage des produits avant d'orienter vers l'installation de traitement. L'inspection a pu visualiser l'arrêt dans le planning de production de l'unité identifiée, à l'origine du dépassement.

Un très faible dépassement est identifié en décembre en Arsenic en concentration 51,6 µg/l pour une valeur limite à 50 µg/l, le flux est conforme. Là également, une erreur dans la préparation du lot à traiter a été identifiée. L'exploitant a montré l'instruction diffusée pour mise en œuvre de l'action corrective.

Les dépassements ponctuels sont bien identifiés, analysés et suivis d'actions correctives.

Concernant le mercure, l'analyse de ce paramètre résulte de l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau. Par courrier du 4 juillet 2016, l'inspection avait rappelé que les rejets de mercure devraient être supprimés à l'horizon de 2021. Les données déclarées dans GIDAF montrent la présence de mercure mesuré dans les rejets dans des valeurs faibles (moyenne entre 0,0158 et 0,6683 µg/l entre mars et décembre 2023).

NC1 : malgré l'objectif de suppression des rejets de mercure à l'échéance de 2021, la présence de mercure reste mesurée dans des valeurs faibles dans les rejets. L'arrêté du 2 février 1998 article 32 précise que « *Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.* »

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier du respect des exigences fixées à l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 « *III. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.*

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La déclaration est correctement effectuée sur GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet

Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m³. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

Le débit est mesuré en continu, par deux débitmètres. Le prélèvement est asservi au débit par le préleveur automatique (50 à 60 ml tous les 1 200 l)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Prescription contrôlée :

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si

l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

Il est constaté la présence du préleveur automatique réfrigéré (température 2 °C lors du contrôle). Le débitmètre en continu est présent. Une mesure du pH en continu est présente (7,78 lors du contrôle)

Un préleveur est également présent en entrée de station.

Les analyses sont réalisées par le laboratoire Cereco. L'accréditation COFRAC est présentée (2024-2026) sur les paramètres et l'échantillonnage.

Le site dispose d'un agrément SRR de l'agence de l'eau, avec audit tous les 2 ans. Le dernier rapport de contrôle du 29/03/2022 est présenté. Il mentionne que la mesure de la température n'est pas suivie (c'est-à-dire reportée) ; cette observation n'a pas fait l'objet de suites. Les autres recommandations du rapport ont été prises en compte.

La consigne relative à la préparation des échantillons est présentée (mise à jour janvier 2024 en raison du changement de prestataire d'analyse).

Les mesures internes (MES et DCO) font l'objet de consignes opératoires (LAB023 du 22/5/20, LAB040 du 8/9/15).

Une mesure de la température en continu est présente, non reportée ; étant donné sa localisation dans le bâtiment elle peut être influencée par la présence des fours de régénération et n'est pas nécessairement représentative de la température du rejet au point de rejet. La température indiquée lors de la visite est de 31,8°C. De plus la température reportée dans le cadre de l'autosurveillance correspond à un relevé journalier ponctuel de la température. La température déclarée dans GIDAF ne semble pas représentative.

NC2 : compte tenu des conditions de mesure et relevé de la température, la valeur déclarée ne paraît pas représentative de la température réelle du rejet. L'exploitant mettra en place les actions nécessaires à un suivi représentatif de la température.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser sous 2 mois les éléments mis en œuvre pour assurer un suivi représentatif de la température.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Prescription contrôlée :

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole

d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Constats :

Le site fait l'objet d'un agrément SRR, l'exigence d'accréditation du prélèvement n'est pas nécessaire. Le dernier audit (29/03/2022) réalisé dans le cadre de l'agrément SRR répond à la prescription. L'écart de mesure de débit est de 2,21 % sur le dernier rapport d'audit SRR. La note globale attribuée est de 8,7/10.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

L'exploitant a fait l'analyse des PFAS susceptibles d'être présents et n'en a pas identifié dans le cadre de l'analyse préalable des PFAS susceptibles d'être présents (tableau présenté à l'inspection).

Les 3 mesures ont fait l'objet d'une déclaration dans GIDAF

Type de suites proposées : Sans suite